

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Troisvierges - Cornelysmillen » en tant que zone spéciale de conservation ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la « Troisvierges - Cornelysmillen » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

En effet, ladite zone spéciale de conservation avait déjà été désignée par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Cependant, suite à divers échanges avec les services compétents de la Commission européenne, notamment en ce qui concerne l'obligation de désigner les habitats les plus propices pour le Castor d'Europe *Castor fiber* et le Cuivré de la bistorte *Lycaena helle*, ainsi que diverses espèces de chauves-souris dont le Grand Murin *Myotis myotis*, le Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, le Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*, espèces figurant toutes à l'annexe II de la directive « Habitats », et suite à la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires récents, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation s'impose.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone spéciale de conservation dénommée « Troisvierges – Cornelysmillen » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges, en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ladite zone est située entre les localités de Troisvierges, Wilwerdange et Basbellain au Sud et Est, et la frontière belgo-luxembourgeoise au Nord-Ouest. Elle est caractérisée par les fonds de vallées et leurs zones humides, situés dans le vallon de la Woltz et ses affluents ainsi que de la Fooschtbaach et entourés de terres agricoles ou de surfaces boisées de leurs bassins versants respectifs.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation « Troisvierges - Cornelysmillen »

Objectifs de conservation :

La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 5° de la contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) ;
- 2° Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (3260) ;
- 3° Landes sèches européennes (4030) ;
- 4° Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230*)
- 5° Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) ;
- 6° Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (6430) ;
- 7° Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) ;

- 8° Tourbières de transition et tremblantes (7140) ;
- 9° Pentcs rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) ;
- 10° Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* (8230) ;
- 11° Hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) ;
- 12° Tourbières boisées (91D0*) ;
- 13° Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*).

Les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Lamproie de Planer *Lampetra planeri* ;
- 2° Chabot commun *Cottus gobio* ;
- 3° Castor d'Europe *Castor fiber* ;
- 4° Cuivré de la bistorte *Lycaena helle* ;
- 5° Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* ;
- 6° Grand Murin *Myotis myotis* ;
- 7° Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* ;
- 8° Loutre d'Europe *Lutra lutra*.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des rivières des étages planitaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260) : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Woltz et de ses affluents ainsi que de la Fooschtbaach ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et de la population du Chabot commun *Cottus gobio* : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Woltz et de ses affluents ainsi que de la Fooschtbaach ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 3° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Castor d'Europe *Castor fiber* : préservation et restauration des zones humides, mégaphorbiaies, ripisylves et forêts alluviales ou humides ; amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau ;

- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) : préservation et restauration des plans d'eau ; aménagement de nouveaux plans d'eau ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) : préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ; fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 6° restauration des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) : restauration et extension surfacique des prairies humides à Molinie ; exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 7° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Cuivré de la bistorte *Lycaena helle* : restauration et extension surfacique des prairies et friches humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ; exploitation extensive, y favoriser le fauchage ou pâturage très tardifs ; préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ; préservation et restauration des friches à Renouée bistorte ; renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 8° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) : préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ; exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 9° restauration des tourbières de transition et tremblantes (7140) : restauration des tourbières et autres zones humides ; restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ; abandon de l'exploitation ;
- 10° restauration des tourbières boisées (91D0*) : restauration des tourbières et autres zones humides ; restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ; abandon de l'exploitation ;
- 11° restauration des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) : restauration et extension surfacique des forêts alluviales ; maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Woltz et de ses affluents ainsi que de la Foeschtbaach ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; abandon de l'exploitation ;
- 12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) : préservation et restauration des futaies feuillues ; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- 13° rétablissement de l'état de conservation favorable des Landes sèches européennes (4030) et des formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230*) : préservation, restauration et extension surfacique des landes ; gestion par pâturage ou fauchage très extensif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;

- 14° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* (8230) : préservation et restauration des roches et falaises ; aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises ;
- 15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats du Grand Murin *Myotis myotis*, du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* et du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* : préservation des cavités souterraines, mines et galeries, et tunnels abandonnés ; maintien ou rétablissement de l'accès aux orifices par sécurisation adaptée ; préservation et restauration des bocages, bosquets, ripisylves et futaies feuillues, et autres structures paysagères ; amélioration de la connectivité écologique ;
- 16° restauration de la population de la Loutre d'Europe *Lutra lutra* : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Woltz et de ses affluents ainsi que de la Fooschtbaach ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ; préservation et restauration de la végétation riveraine dense.

Description scientifique de la zone spéciale de conservation « Troisvierges - Cornelysmillen »

Code de la zone : LU0001038

Superficie : 491,81 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone est sise sur le territoire de la commune de Troisvierges et située entre les localités de Troisvierges, Wilwerdange et Basbellain au Sud et Est, et la frontière belgo-luxembourgeoise au Nord-Ouest. Elle est caractérisée par les fonds de vallées et leurs zones humides, situés dans les vallons de la Woltz et de ses affluents ainsi que de la Foeschtbaach et entourés de terres agricoles et de surfaces boisées de leurs bassins versants respectifs.

Milieu physique :

La majeure partie de la zone est constituée par des fonds alluviaux et des couches à faciès gréseux du Siegénien supérieur appelées Schiste de Bas-Bellain. Localement affleurent des grès et schistes gréseux compacts, grossiers, mal stratifiés, avec de rares bancs de grès argileux. Les sols limono-caillouteux à charge schisto-phylleuse, non gleyifiés couvrent près de 2/3 de la zone. Les alluvions de la Woltz reposent dans les fonds de vallée. Localement, on trouve des sols limoneux peu caillouteux, non gleyifiés à modérément gleyifiés.

Occupation du sol :

La zone est caractérisée par la prépondérance des territoires agricoles qui occupent la moitié de la surface totale et qui sont exploités à plus de 3/4 comme prairies et pâturages. Les forêts qui forment environ 2/5^e de la zone sont essentiellement résineuses. La part des zones humides occupant plus de 1/10^e de la zone est relativement élevée.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Habitats » :

La zone abrite neuf types d'habitats de l'annexe I, dont un est prioritaire, et se prête à la restauration de quatre autres types d'habitats visés par ladite directive, dont deux sont prioritaires.

La qualité des cours d'eau, dont certains correspondent à des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (3260), confère à cette zone un intérêt pour la conservation des espèces de poissons et notamment pour la Lamproie de Planer *Lampetra planeri*, ainsi que le Chabot commun *Cottus gobio*. Depuis quelques années le Castor d'Europe *Castor fiber* est de retour au niveau des sites humides de cette zone. D'ailleurs, il y a lieu de souligner l'importance des zones humides constituées par des plans d'eau, dont certains peuvent être qualifiés en tant que plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150), ainsi que

des prairies et friches humides présentant en partie les caractéristiques des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) et accueillant l'espèce de papillon rare et menacée, le Cuivré de la bistorte *Lycaena helle*. De plus, la zone présente un grand potentiel pour la restauration de prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) ainsi que des rares tourbières de transition et tremblantes (7140).

La mosaïque de différents habitats des milieux ouverts présente des herbages mésophiles et des landes, dont les prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510), des landes sèches européennes (4030) et des formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230*). Localement affleurent des roches et falaises siliceuses, les pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* (8230).

Concernant les forêts, quelques reliques de tourbières boisées (91D0*) sont à restaurer et localement les fonds de vallée présentent le potentiel pour la restauration des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*). Les hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) sont également présentes, quoique très localisées.

Au niveau du tunnel ferroviaire, il y a lieu de mentionner les gîte d'hivernation de plusieurs espèces de chiroptères, dont trois espèces figurant à l'annexe II, le Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*, le Grand Murin *Myotis myotis* et le Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*.

Finalement, la zone avec ses cours d'eau proches de l'état naturel présente un grand potentiel pour la restauration de la Loutre d'Europe *Lutra lutra*.

Autres intérêts écologiques :

La zone présente un fort intérêt ornithologique. La Cigogne noire *Ciconia nigra* est observée régulièrement dans la zone, se nourrissant dans les plaines alluviales, au niveau des cours et plans d'eau. Au niveau des cours d'eau, le Martin pêcheur *Alcedo atthis* peut être observé. Au niveau des zones et prairies humides, différentes espèces de limicoles sont régulièrement présentes en halte de migration, dont le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*.

À noter que les zones et friches humides situées dans les milieux ouverts accueillent régulièrement des espèces comme la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*), le Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* et le Busard des roseaux *Circus aeruginosus*. Dans ce sens, le maintien voire l'extension et la restauration des zones humides sont cruciaux pour ces espèces et davantage encore pour les migrateurs ou hivernants inféodés aux marais telles que la Bécassine des marais *Gallinago gallinago* et la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*.

Les friches humides, pelouses maigres et bocages accueillent les Pie-grièches écorcheur *Lanius collurio* et grise *Lanius excubitor*. Les milieux ouverts avec les jachères et bandes enherbées sont occupés par l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et la Caille des blés *Coturnix coturnix*. La Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* qui niche dans les bosquets de la zone se nourrit au niveau des bandes enherbées et jachères. Également, la Bondrée apivore *Pernis apivorus* peut

être observée dans la zone en quête de nourriture. Pour le Milan royal *Milvus milvus*, la région présente des densités en termes de population nicheuse des plus hautes du Luxembourg.

Avant-Projet de règlement grand-ducal

Avant-Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Troisvierges - Cornelysmillen », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'Environnement naturel [à demander] ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Notre Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Troisvierges - Cornelysmillen », dénommée ci-après « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001038, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 , ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'article 3 ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 , pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;

5° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260) : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Woltz et de ses affluents ainsi que de la Fooschtbaach ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;

18° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et de la population du Chabot commun *Cottus gobio* : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Woltz et de ses affluents ainsi que de la Fooschtbaach ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;

19° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Castor d'Europe *Castor fiber* : préservation et restauration des zones humides, mégaphorbiaies, ripisylves et forêts alluviales ou humides ; amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau ;

20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) : préservation et restauration des plans d'eau ; aménagement de nouveaux plans d'eau ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;

21° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (6430) : préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ; fauchage très tardif voire pluriannuel ;

22° restauration des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) : restauration et extension surfacique des prairies humides à Molinie ; exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;

23° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Cuivré de la bistorte *Lycaena helle* : restauration et extension surfacique des prairies et friches humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ; exploitation extensive, y favoriser le fauchage ou pâturage très tardifs ; préservation des bandes refuges à fauchage

- pluriannuel ; préservation et restauration des friches à Renouée bistorte ; renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 24° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) : préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ; exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 25° restauration des tourbières de transition et tremblantes (7140) : restauration des tourbières et autres zones humides ; restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ; abandon de l'exploitation ;
- 26° restauration des tourbières boisées (91D0*) : restauration des tourbières et autres zones humides ; restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ; abandon de l'exploitation ;
- 27° restauration des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) : restauration et extension surfacique des forêts alluviales ; maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Woltz et de ses affluents ainsi que de la Fooschtbaach ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; abandon de l'exploitation ;
- 28° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) : préservation et restauration des futaies feuillues ; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- 29° rétablissement de l'état de conservation favorable des Landes sèches européennes (4030) et des formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230*) : préservation, restauration et extension surfacique des landes ; gestion par pâturage ou fauchage très extensif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 30° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* (8230) : préservation et restauration des roches et falaises ; aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises ;
- 31° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats du Grand Murin *Myotis myotis*, du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* et du Murin à oreilles échanquées *Myotis emarginatus* : préservation des cavités souterraines, mines et galeries, et tunnels abandonnés ; maintien ou rétablissement de l'accès aux orifices par sécurisation adaptée ; préservation et restauration des bocages, bosquets, ripisylves et futaies feuillues, et autres structures paysagères ; amélioration de la connectivité écologique ;
- 32° restauration de la population de la Loutre d'Europe *Lutra lutra* : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de la Woltz et de ses affluents ainsi que de la Fooschtbaach ; restauration de la dynamique naturelle de la

plaine alluviale ; rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ; préservation et restauration de la végétation riveraine dense.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié, arrêté par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 5. La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe et reproduite numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 491,81 hectares.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :

- 1° à l'article 4, le point (32.) est supprimé ;
- 2° à l'annexe 1, tableau 1, la ligne portant le numéro 32, faisant référence au site LU0001038, est supprimée ;
- 3° à l'annexe 1, carte 1, la référence au site LU0001038 est supprimée ;
- 4° à l'annexe 1, tableau 2, la ligne portant le numéro LU0001038 est supprimée ;
- 5° à l'annexe 1, tableau 3, la ligne portant le numéro LU0001038 est supprimée ;
- 6° à l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation "Troisvierges - Cornelysmillen" (LU0001038) » est supprimée.

Art. 7. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation la zone "Troisvierges - Cornelysmillen" ».

Art. 8. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Troisvierges - Cornelysmillen » en tant que zone spéciale de conservation en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0001038. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone spéciale de conservation qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces, ainsi que les perturbations touchant ces espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone spéciale de conservation est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone spéciale de conservation.

Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone spéciale de conservation « Troisvierges - Cornelysmillen », codée LU0001038, du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Troisvierges - Cornelysmillen », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

S'agissant d'une zone spéciale de conservation d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, le projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Troisvierges - Cornelysmillen », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation n'impliquera pas la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires, par rapport à sa désignation initiale.